



La VAE Validation des Acquis de l'Expérience

CAPital RH – septembre 2003

1. Qu'obtient-on par la VAE ?

- Tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification,
- Un cursus de formation, sans justifier des pré requis demandés,
- L'accès raccourci à un parcours de formation.

2. Qui peut bénéficier de la VAE ?

Toute personne avec ou sans qualification reconnue :

- les salariés, en CDI, CDD, intérimaires...,
- les non salariés : professions libérales, artisans, commerçants, travailleurs indépendants,
- les agents publics titulaires ou non,
- les demandeurs d'emploi indemnisés ou non,
- les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale.

3. Quelles sont les conditions d'accès à la VAE ?

- Justifier d'une durée totale d'expérience cumulée d'au moins 3 ans en continu ou non,
- Disposer des compétences en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre professionnel souhaité,
- Prendre en compte l'ensemble des activités salariées, non salariées, bénévoles (sociales, associatives, syndicales).

A savoir :

- Les périodes de stage en milieu professionnel dans le cadre de la formation initiale ou continue ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience requise,
- Les périodes de formation initiale ou continue, ne sont pas prises en compte,
- Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile pour le même diplôme,
- Le candidat dispose de 5 ans pour acquérir et faire évaluer les compléments de formation dans le cadre d'une validation partielle.

4. Pour quelle certification ?

La loi ouvre l'accès par la VAE à tous les types de certifications professionnelles dès lors qu'ils sont inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles :

- diplômes et titres délivrés au nom de l'état dans l'enseignement supérieur et secondaire,
- titres d'organismes de formation consulaires ou privés,
- certificats de qualification des branches professionnelles.

5. Comment formaliser la démarche ?

- La VAE ne peut se faire qu'avec le consentement du salarié,
- Une convention doit être signée entre l'employeur, le salarié et l'organisme chargé de la VAE,
- La convention précise le diplôme visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge du coût de l'accompagnement,
- La signature de la convention par le salarié vaut son acceptation à participer à la VAE,
- Pendant la VAE, le salarié conserve son statut, sa rémunération, sa protection sociale, ...



6. Y a-t-il un congé pour validation ?

- Le congé pour validation peut être demandé par le salarié,
- Il permet de participer aux épreuves et/ou de se faire accompagner dans la démarche de VAE,
- La durée maximale est de 24 heures consécutives ou non,
- Le salarié doit en faire la demande, auprès de son employeur, 60 jours avant le début des actions de validation,
- L'employeur a 30 jours, après la demande d'autorisation d'absence du salarié, pour apporter, par écrit, son accord ou en demander le report pour raisons de service,
- Le report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande du salarié.

7. Quelles sont les étapes à suivre ?

- Identifier le diplôme, certificat ou titre souhaité,
- Remplir la fiche de pré admission, la structure VAE vérifie les conditions de recevabilité,
- Rédiger le dossier en examinant l'expérience au regard de ce qui est requis pour le diplôme visé - Un accompagnement peut-être proposé dans le but de fournir une aide méthodologique à la constitution du dossier (analyse de l'expérience, choix du diplôme, préparation à l'entretien),
- Passer en entretien devant un jury,
- Attendre les résultats et préparer éventuellement les étapes suivantes (en cas de validation partielle).

8. Quelles sont les procédures de délivrance des certifications par le jury ?

- L'entretien avec un jury est obligatoire,
- Le jury comprend, des enseignants, des représentants qualifiés des professions, avec un équilibre entre femmes et hommes,
- Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat,
- A l'issue d'un entretien, et le cas échéant d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, le jury octroi ou non les validations,
- Sa décision est souveraine et ne peut être contestée.

9. Qui peut financer la VAE ?

- Le coût de la VAE peut être imputé sur les dépenses de formation des entreprises, dans le cadre du plan de formation (OPCA et OPACIF, dans le cadre des fonds mutualisés),
- Le coût de l'accompagnement varie d'une structure à une autre, exemple :
Diplôme de l'éducation nationale : ~30 € - de l'enseignement supérieur : ~de 120 € (demandeur d'emploi) à 900 € (entreprise).

10. A qui faut-il s'adresser ?

Après avoir identifié le diplôme ou le titre visé, contactez l'institution qui le délivre et qui vous remettra un dossier de candidature :

- Diplôme des douze établissements de la CCIP : <http://www3.ccip.fr/biop/vae/index.htm>
- Du CAP au BTS, service académique de validation des acquis (DAVA, CAVA) :
www.ac-creteil.fr/cava
- Diplômes de l'enseignement supérieur, service reprise d'études et validation des acquis (REVA) :
Toutes les universités : www.dep.u-picardie.fr/fcu
- Diplômes du CNAM, bureau de la VAE : www.cnam.fr/home/acquis/index.htm – 01.53.01.80.74
- Diplômes de l'AFPA : www.idf.afpa.fr – 01.53.46.14.14

Pour tout renseignement, contactez :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS :
 - Le service emploi – Délégation de Seine-Saint-Denis : Caroline LEBE, clebe@ccip.fr – 01 48 95 10 68
 - La Délégation à la Formation Continue – PARIS : Odile Jarry, ojarry@ccip.fr - 01.55.65.66.18
- Les points relais conseil les plus proches :
 - Muriel CESBRON, ant93 - villemomble@infovae-idf.com, 01 48 12 65 07
 - La Cité des métiers : – <http://www.infovae-idf.com/html/info-vae/index.html> – 01.40.05.85.85